

[plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#)Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » [En Relief – Decembre 2003](#)

▼ EN RELIEF

- CANLII
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Decembre 2003

CANLII

Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne, par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

[▲ Retour au début](#)

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de novembre-décembre des Reports de la Commission.

Accréditation – Preuve d'adhésion – Le requérant a déposé une première requête en accréditation (no 1, construction) mais l'a retirée quatre jours plus tard, après qu'un scrutin de représentation ait été prévu mais non tenu (aucune interdiction) – Le requérant a déposé une seconde requête en accréditation (no 2, industrie) deux jours après le dépôt de la première – L'intimé ayant déposé dans les délais un avis de désaccord prévu à l'article 8.1 et la tenue d'un scrutin ayant été ordonnée, le requérant a voulu faire transférer la preuve d'adhésion de la requête no 1 à la requête no 2 – La Commission rejette la demande du requérant, parce qu'elle a été faite à un stade où l'intimé n'était plus autorisé par la Loi à répondre à ce genre de modification – En outre, le transfert aurait changé le motif pour lequel le scrutin de représentation avait été ordonné au départ – La Commission rend d'autres ordonnances concernant le traitement des contestations relatives à la liste

ACTON PRECISION MILLWRIGHTS LTD.; RE CJA; File No. 4258-02-R; Dated November 28, 2003; Panel: Mary Anne McKellar, J.A. Ronson, R.R. Montague (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Lock-out – Syndicat – Le jour du Souvenir de l'année en cause tombait un mardi et l'employeur voulait que le congé soit plutôt observé le lundi. Le syndicat ayant refusé de déplacer le congé, l'employeur l'a avisé qu'il y aurait une mise à pied le lundi – L'employeur prétendait que cette mesure était nécessaire parce qu'il serait trop coûteux de rallumer le four utilisé pour la production deux fois en une semaine, qu'un second démarrage mènerait à des inefficiences de production et que l'inventaire accusait des surplus – Le syndicat rétorque qu'il s'agit là d'une menace de lock-out, visant à forcer le syndicat à consentir au déplacement du congé – La Commission rejette la requête en acceptant que le projet de suspension de la production par l'employeur est motivé par des facteurs d'exploitation valables et non par le désir d'obtenir un accord pour l'observance du jour du Souvenir le lundi

AMERICAN STANDARD, DIVISION OF WABCO-STANDARD TRANE CO.; RE USWA ON BEHALF OF ITS LOCAL 2000; File No. 2435-03-U; Dated November 8, 2003; Panel: Harry Freedman (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Dans le cadre de cette requête en accréditation, l'intimé a donné un avis prévu à l'article 8.1, affirmant que l'unité de négociation ne comprend aucun employé – Le syndicat a admis que les employés sont employés par une autre entité et a concédé que, à la date de la requête, l'unité de négociation ne comprenait aucun employé – L'employeur a alors retiré l'avis donné en vertu de l'article 8.1 – Le requérant a ensuite voulu invoquer l'avis donné en vertu de l'article 8.1 pour empêcher l'imposition de l'interdiction réglementaire – La Commission estime que les deux parties font une application incorrecte de la Loi : l'employeur ne peut déposer un avis de désaccord prévu à l'article 8.1 si l'unité ne comprend aucun employé, et l'employeur a le droit de retirer en tout temps ledit avis; le cas échéant, le requérant ne peut réactiver l'enquête aux termes de l'article 8.1 ni demander à la Commission d'y procéder – Requête rejetée

CANNINGTON GROUP, THE; RE IUOE, LOCAL 793; File No. 1740-03-R; Dated November 5, 2003; Panel: David A. McKee (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – La Commission se penche sur les principaux critères applicables dans la détermination de la qualité d'employé aux fins de l'inclusion dans une unité de négociation du secteur de la construction – Pour pouvoir conclure que l'intéressé est un employé/entrepreneur dépendant, il faut que soient présents deux facteurs : dépendance économique et obligation d'effectuer les travaux – En l'occurrence, la Commission juge que les trois personnes en cause sont des employés et elle ordonne de dépouiller leurs bulletins de vote, sous réserve d'une opposition de la part du requérant

IDM REFINISHING, IAN DEJORDAN C.O.B.; RE CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS CJA; File No. 0570-03-R; Dated November 5, 2003; Panel: David A. McKee (9 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Recours – Scrutin de représentation – Dans le cadre de cette requête en accréditation entamée il y a deux ans (l'urne avait été scellée, l'affaire ajournée plusieurs fois et l'employeur avait déposé son bilan), lorsque les bulletins ont enfin été dépouillés, le syndicat a été perdant – Le syndicat affirme que l'employeur s'est rendu coupable de pratiques déloyales de travail, qui ont empêché les employés d'exprimer leur désir véritable lors du scrutin de représentation – Ni l'employeur ni le fiduciaire ne s'étant présenté à l'audience, la Commission a jugé que l'employeur avait violé la Loi et ordonné la tenue d'un second scrutin, dont la date devait être choisie par le requérant (le syndicat remarque que, à son avis, l'entreprise de l'employeur poursuit toujours ses activités ou les a reprises) – La Commission ordonne à l'employeur de régler les coûts d'organisation du syndicat, mais rejette plusieurs autres demandes de recours du syndicat – Elle ordonne la tenue d'un second scrutin de représentation

NATIONAL EXCAVATING AND GRADING LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1552-01-R; Dated November 13, 2003; Panel: Laura Trachuk (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Pratique et procédure – Assignment – Dans le cadre de cette requête en révision déposée par un employé, l'intimé a prétendu que le requérant était un entrepreneur indépendant, exploitant sa propre entreprise – À l'appui de sa défense, l'intimé a voulu sommer l'entreprise indépendante de produire ses dossiers – L'intimé a omis de signifier les documents à l'administratrice de l'entreprise indépendante (l'épouse du requérant) à titre personnel, ayant déposé le subpoena chez le requérant, à son domicile (dont l'adresse est la même que celle de l'entreprise indépendante) – La Commission estime qu'une assignation aux termes de la Loi sur l'exercice des compétences légales doit être signifiée en mains propres – De plus, en l'occurrence, on ne saurait se fonder sur la conclusion d'un employeur lié au sens de la Loi sur

les relations de travail lors d'une instance distincte aux fins de la signification en bonne et due forme des documents

RAINBOW GLASS (NIAGARA) LTD., AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE JOSEPH BERES; File No. 3019-01-ES; Dated November 17, 2003; Panel: Patrick Kelly (2 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Le requérant demande la révision du refus par un agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance relative au salaire et à la paie de vacances impayés contre les administrateurs d'une entreprise en faillite – La Commission soutient que sa compétence quant à la révision du refus par un agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance est déterminée par le paragraphe 116 (3), et que ce paragraphe ne renferme aucune disposition autorisant un employé à demander la révision d'un refus de prendre une ordonnance de paiement par les administrateurs aux termes de l'article 106 – Requête rejetée

SUPERPAC ACQUISITIONS INC. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE NELSON BLOOM; File No. 3829-02-ES; Dated November 5, 2003; Panel: Susan Serena (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Scrutin de représentation – Dans le cadre de cette requête en accréditation présentée à la suite d'un scrutin de représentation serré, l'employeur demande à la Commission d'ordonner la tenue d'un second scrutin en raison de deux incidents : le premier s'est produit pendant le scrutin, lorsque l'agent des relations de travail a vu un employé remettre un stylo dans sa poche après avoir marqué son bulletin – L'agent a alors dit à l'employé qu'il pouvait remettre un nouveau bulletin en se servant du crayon fourni, mais n'a informé aucun des autres employés de la possibilité de remettre un second bulletin – Le deuxième incident a eu lieu après le scrutin, lorsque l'agent des relations de travail s'est absenté en laissant l'urne non scellée dans la même pièce que deux représentants syndicaux – La Commission estime que le scrutin de représentation n'a pas subi d'entorse majeure au point de compromettre l'intégrité des résultats – Touchant le premier incident, la Commission juge que l'employé qui a remis un bulletin marqué au stylo ne l'a pas invalidé, mais l'a simplement marqué d'une manière qui pourrait compromettre la confidentialité de son vote – La vigilance de l'agent des relations de travail a contribué à préserver cette confidentialité et il ne s'ensuit pas d'obligation d'avertir tous les électeurs de la disponibilité d'un bulletin de remplacement – Il faut établir un juste équilibre entre l'efficacité et la fourniture d'une information suffisante à des employés qui ne sont pas rompus aux formalités d'un scrutin de représentation sur le lieu de travail – Touchant le second incident, la Commission juge que, même si les processus de scrutin de la Commission sont fonction d'une norme d'intégrité élevée, cette norme n'exige pas la perfection et, en l'occurrence, d'autres mesures de sécurité étaient en place pour assurer l'intégrité du scrutin – Également, les deux parties avaient convenu que les représentants syndicaux déclareraient en témoignage n'avoir pas touché à l'urne, ce que l'employeur n'était pas en mesure de réfuter – Après avoir réglé d'autres questions soulevées par divers employés quant au processus du scrutin, la Commission admet la requête en accréditation

WALTEC ENGINEERING INC.; RE USWA; SCOTT POOLE, RANDY BLAIR, BOB GAUTIER, KEVIN KILBRIDE AND MARK HUSSEN, AND A.J. KNOWLES; File No. 1772-03-R; Dated November 3, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings, J.A. Ronson, L. Wood (7 pages)

[▲ Retour au début](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Outrage au tribunal – Congédiement – Santé et sécurité – Révision judiciaire – La Commission avait estimé que le refus de travailler du requérant n'était pas de bonne foi et que son congédiement ne constituait pas des représailles parce qu'il avait agi conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail ou cherché à la faire respecter – Conformément au

paragraphe 50 (7) de la LSST, la Commission avait aussi refusé de substituer au congédiement une peine moins lourde – La Commission avait en outre refusé de présenter une cause en outrage à la Cour divisionnaire, en se fondant sur l'allégation que le requérant avait diffusé des documents reçus dans le cadre d'une autre instance de la Commission, en violation de l'engagement sous-entendu de réserver l'utilisation de ces documents aux fins du litige qui avait motivé leur production – En révision judiciaire, la Cour est d'avis que la Commission a privé le requérant du droit à une audience équitable en traitant les affaires relatives à l'outrage au tribunal et aux représailles comme une seule instance – La requête en révision judiciaire est admise

MCNAUGHT, WILLIAM; RE TTC AND ITS SUPERVISORS, CHIEF GENERAL MANAGER DUCHARME, GENERAL MANAGER G. WEBSTER, S. QUIGLEY, HUMAN RESOURCES DEPARTMENT, D. HAFFERY, HUMAN RESOURCES DEPARTMENT AND SUPERINTENDENT J. HAFFEY, DANFORTH BUS DIVISION AND OLRB; File Nos. 3616–99–U; 3297–99–OH (Court File No. 254/02; Dated November 6, 2003; Panel: Robert A. Blair, R.S.J., Ellen MacDonald, Barry MacDougall JJ. (11 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire
– Le requérant s'était plaint que le syndicat, en le représentant auprès de l'employeur, avait agi de façon discriminatoire ou arbitraire à son égard touchant ses compétences de soudeur – La Commission avait jugé qu'il n'y avait pas infraction à la Loi – En révision judiciaire, la Cour est d'avis que le délai de quatre ans et demi qui s'est écoulé avant le dépôt de la requête et que l'autre intervalle de sept mois consacré à parfaire la requête constituaient des délais indus – Requête en révision judiciaire rejetée

TASSONE, ROCCO; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113, TTC AND OLRB; File No. 3527–96–U (Court File No. 84/02); Dated November 18, 2003; Panel: Cunningham A.C.J., McRae, Epstein JJ. (3 pages)

PENDING COURT PROCEEDINGS

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Cecilia Collier v. TTC Division Court File No. 706/03	0632–02–U	En cours
Electrical Power Systems Construction Association and Comstock Canada Ltd. v. Sheet Metal Workers' International Association, Local 30 and OLRB Court File No. 679/03	1894–02–G	En cours
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd. Court File No. 03–DV–000935 – OTTAWA	2377–02–U	En cours
Slavtcho Petrov Detchev v. OLRB, Ministry of Labour, Canadian Feed Screws Mfg. Ltd. Court File No. 618/03	2701–00–ES	En cours – mars–avril 2004
Mississauga of Scugog Island First Nation v. CAW–Canada & its Local 444, Great Blue Heron Gaming Co. Court File No. 585/03	1271–03–U; 1336–03–M; 1414–03–M	Suspension provisoire autorisée le 24 septembre 2003, Motion de suspension rejetée le 9 octobre 2003
Director of Employment Standards v. William Brown, North York Chevrolet Oldsmobile Ltd.	2235–02–ES	En cours – mars–avril 2004
Thyssen Elevator Ltd. cob as Thyssenkrupp Elevator v. National Elevator & Escalator Assoc., Int'l Union of Elevator Constructors Divisional Court File No. 410/03	2087–01–U	En cours
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights	3060–02–G	En cours – 9 mars

Union Local 1007 Divisional Court File No. 368/03		2004
Teamsters, Chemical, Energy and Allied Workers, Local Union 1880 v. Dominion Colour Corp. Divisional Court File No. 391/03	0425-02-U	En cours – 27 février 2004
CAW-Canada v. National Grocers Co. Ltd. and UFCW, Locals 1000A, and 175/633 Divisional Court File No. 382/03	0137-02-R; 0139-02-R; 0179-02-R; 0450-02-U	En cours – 30 avril 2004
Greater Essex County District School Board Divisional Court File No. 276/03	3398-00-R	En cours
Windsor-Essex Catholic District School Board Divisional Court File No. 277/03	3426-00-R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631-02-U	En cours
Canadian Health Care Workers v. CAW-Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951-01-R; 2179-01-R; et al	En cours – 2 mars 2004
CAW-Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179-01-R; et al	Rejetée le 10 octobre 2003; requête en autorisation d'appeler déposée le 15 octobre 2003
Ottawa-Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02-DV-723	2353-00-PS	Entendue le 27 novembre 2003 – en délibéré
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426-00-U	En cours
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527-96-U	Rejetée le 24 novembre 2003
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616-99-U; 3297-99-OH	Requête admise le 6 novembre 2003; requête en autorisation d'appeler déposée le 7 novembre 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058-01-ES	En cours – 7 avril 2004

[\[▲ Retour au début\]](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

[| Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/CRC](#) |

[| plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500